

DECISION DE BUREAU DU SYNDICAT CENTRE HERAULT du 01 Février 2023

Membres en exercice	6
Présents	6
Votants	6

Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL,
M. Jean François SOTO, M. Ludovic CROS,
M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL

Objet : Approbation de la convention de garantie d'isolement dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation de l'ISDND entre le Syndicat Centre Hérault et Monsieur MOULIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'Article L.2112

Vu la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 – relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

Vu que cette délibération donne délégation au Bureau du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion de toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles du Syndicat Centre Hérault,

Considérant l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant à poursuivre l'exploitation de l'ISDND à compter du 01 janvier 2023,

Considérant l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a entrepris les démarches nécessaires auprès de Monsieur MOULIAS, propriétaire de la parcelle AK 225 concernée par l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique, et que celui-ci a signé la convention de garantie d'isolement,

Considérant la proposition du Syndicat Centre Hérault de verser à M. MOULIAS la somme de 980 Euros en dédommagement

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la convention de garantie d'isolement dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation de l'ISDND avec Monsieur MOULIAS,

Article 2 : d'autoriser le Président à verser la somme de 980 euros à M. MOULIAS au titre de dédommagement,

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Article 4 : Monsieur le Président du Syndicat Centre Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Aspiran, le 02 février 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

